



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA)

Date : 18 décembre 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public
URGENT**

**Décision relative à la demande urgente, introduite par l'Accusation, tendant à la
prorogation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Éric Macdonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en exécution de la décision rendue le 14 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, intitulée Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-108-tFRA), contre la décision intitulée Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des dépositions de témoins (version publique expurgée datée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90-tFRA),

Saisie de la demande urgente, introduite par l'Accusation, tendant à la prorogation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-109),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le Procureur peut déposer son mémoire d'appel le mercredi 2 janvier 2008 à midi au plus tard.

La Défense peut déposer sa réponse au mémoire d'appel du Procureur le lundi 14 janvier 2008 à midi au plus tard.

MOTIFS

1. Le 17 décembre 2007, le Procureur a déposé la demande urgente, introduite par l'Accusation, tendant à la prorogation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-109, « la Demande urgente »). Au paragraphe 12 de ce document, le Procureur a demandé que la Chambre d'appel proroge de toute urgence le délai de dépôt d'un mémoire d'appel, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, afin que ce délai commence à courir à la fin des vacances judiciaires.

2. Le Procureur a fait remarquer que la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-108-tFRA, « la Décision autorisant l'appel »), par laquelle la Chambre

préliminaire I a fait droit à une requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de sa décision intitulée Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (version publique expurgée datée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90, « la Décision attaquée »), lui a été notifiée à 17 heures 36 le 14 décembre 2007, alors que les vacances judiciaires avaient déjà commencé (Demande urgente, paragraphe 4). Il soutient que les vacances judiciaires s'accompagnent, en règle générale, d'une suspension de l'activité judiciaire et qu'en raison de la pertinence de la question, du moment où a été rendue la Décision autorisant l'appel et des vacances judiciaires, il ne sera pas en mesure d'étudier comme il se doit les questions soulevées en appel dans le délai prescrit par la norme 65-4 du Règlement de la Cour (Demande urgente, paragraphes 6 et 7). Il affirme que les questions soulevées par cet appel sont importantes, qu'elles touchent à des questions de fond et à des faits complexes et que la Chambre d'appel devrait disposer de conclusions découlant des recherches et de la réflexion nécessaires (Demande urgente, paragraphe 10). Il ajoute qu'il n'est pas besoin de statuer sur le présent appel pendant les vacances judiciaires parce que les expurgations en jeu ne diminuent pas la capacité de la Défense à se préparer pour l'audience de confirmation des charges (Demande urgente, paragraphe 8). Le Procureur fait observer que la Défense a également demandé l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision attaquée et que si cette demande devait lui être accordée, toutes les questions découlant de cette décision devraient être réglées ensemble (Demande urgente, paragraphe 9).

3. Le 17 décembre 2007, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance autorisant la Défense à répondre à la Demande urgente jusqu'au 18 décembre 2007 à 14 heures au plus tard (ICC-01/04-01/07-112).

4. Le 18 décembre 2007, la Défense a déposé la réponse de la Défense à la Demande urgente (ICC-01/04-01/07-113). La Défense ne s'est pas opposée à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai et est convenue avec l'Accusation qu'il serait dans l'intérêt de l'économie judiciaire que toutes les questions soulevées par la Décision attaquée soient réglées ensemble.

5. En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une Chambre peut proroger un délai sur présentation d'un motif valable. La Chambre d'appel a déjà défini ce qui constitue un motif valable dans une de ses précédentes décisions (ICC-01/04-01/06-834-tFRA). Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il existe un motif valable de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel du Procureur

jusqu'au mercredi 2 janvier 2008 à midi. À sa suite, le dépôt de la réponse de la Défense au mémoire d'appel du Procureur devra être déposé le lundi 14 janvier 2008 à midi.

6. La Chambre d'appel note que si le délai pour le dépôt du mémoire d'appel n'était pas prorogé, le Procureur devrait déposer son mémoire d'appel pendant la dernière semaine de l'année (qui commence le 24 décembre 2007) et la Défense devrait commencer à rédiger sa réponse à ce document pendant la même semaine. Celle-ci est inhabituelle en ce que, outre le fait qu'elle est comprise dans la période des vacances judiciaires qui dure trois semaines, elle comprend deux jours fériés publics et des jours de congé spéciaux. Pour cette raison, la Chambre d'appel juge approprié de proroger les délais prescrits afin de prendre en compte ces facteurs.

7. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas approprié de proroger le délai de la manière demandée par le Procureur, à savoir de sorte qu'elle ne commence à courir qu'à la fin des vacances judiciaires (c'est-à-dire à partir du 7 janvier 2008). Compte tenu du fait que, en vertu de la norme 65-4 du Règlement de la Cour, le Procureur dispose de dix jours pour déposer le mémoire d'appel et que, en vertu de la norme 65-5 du Règlement de la Cour, la Défense « peut déposer un réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le mémoire d'appel a été notifié », s'il était fait droit à la Requête du Procureur, les documents déposés par les deux parties ne seraient alors reçus que la semaine commençant le 28 janvier au plus tôt. La Chambre d'appel ne pourrait donc les examiner et se prononcer qu'après. Or, la Chambre d'appel note que la juge unique de la Chambre préliminaire I a déclaré, à la page 6 de la Décision autorisant l'appel, « qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel se prononce d'urgence sur les questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel est demandée par l'Accusation, puisque la juge unique devait statuer sur toutes les demandes d'expurgation présentées par l'Accusation (notamment celles formant le sujet du présent appel) avant le 29 janvier 2008, étant donné que le début de l'audience de confirmation des charges a été fixé au 28 février 2008 et en application de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve.

8. Il est d'une importance primordiale que les parties à l'appel disposent d'un délai convenable pour déposer leurs conclusions et que la Chambre d'appel puisse consacrer à l'appel le temps nécessaire à un examen adéquat des questions, la Chambre d'appel a donc pris en compte le calendrier établi par la Chambre préliminaire pour déterminer les dates auxquelles les parties devraient déposer leurs écritures. Dans les circonstances actuelles, il lui serait impossible de statuer sur l'appel suffisamment longtemps avant l'audience de confirmation des charges prévue si elle accordait au Procureur la prorogation demandée.

9. De plus, la Chambre d'appel souligne que, contrairement à la conclusion du Procureur, les vacances judiciaires de trois semaines ne s'accompagnent pas généralement d'une suspension de l'activité judiciaire. En outre, le Procureur n'a présenté aucune raison convaincante autre que les vacances judiciaires en cours pour expliquer que le mémoire d'appel ne peut pas être déposé le 2 janvier 2008 au plus tard. De surcroît, bien que le Procureur affirme à bon droit qu'il n'est pas nécessaire en soi d'examiner les questions posées pendant les vacances judiciaires, la Chambre d'appel doit avoir reçu et examiné les documents déposés par le Procureur et la Défense pour pouvoir rendre une décision, et ce, en gardant à l'esprit le calendrier prévu par la Chambre préliminaire.

10. Par ces motifs, la Chambre d'appel proroge le délai prévu pour les documents à déposer dans le cadre du présent appel comme exposé dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 18 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)